

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-2, relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R 1334-30 et suivants,

Vu le code Pénal, et notamment son article R.610-5, relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 2^{ème} classe,

SERVICE :
DIRECTION DE LA
NATURE DES
PAYSAGES ET DE
L'ESPACE PUBLIC

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 mai 2024, relatif aux bruits de voisinage,

Vu l'Arrêté Municipal n°2018-0765 du 25 juillet 2018 portant réglementation sur les nuisances sonores,

ARRÊTÉ :
DSGO-2024-100

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

OBJET :
ARRÊTÉ PERMANENT
PORTANT
RÉGLEMENTATION DE
L'UTILISATION DES
CITY-STADES ET DES
PLATEAUX SPORTIFS
EN LIBRE ACCES

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des city-stades et des plateaux sportifs mis à la disposition du public et des usagers en accès libre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2009-680 du 18 novembre 2009 est abrogé.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux équipements à vocation sportive en accès libre, non surveillés, en différents lieux du territoire communal de la Ville de Saint-Herblain.

ARTICLE 3 : La pratique des activités dans les équipements à vocation sportive, en libre accès, est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents ou des adultes les accompagnant lorsqu'il s'agit d'usagers mineurs.

La Ville de Saint-Herblain ne peut être tenue responsable d'un accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 4 : L'accès aux city-stades et aux plateaux à vocation sportive, en libre accès, est autorisé tous les jours de 10 heures à 22 heures pendant la période estivale (avril à octobre), et de 10 heures à 18 heures pendant la période hivernale (novembre à mars).

Certains city-stades adossés à des groupes scolaires font l'objet de restrictions d'accès :

- Giroud, Auriol, Cadou et Crémeterrie : accès autorisé à partir de 17h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et à partir de 12 heures les mercredis pendant les périodes scolaires ;
- Hessel, Mandela et Soleil Levant : accès autorisé à partir de 17h30 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et à partir de 16 heures les mercredis pendant les périodes scolaires ; à partir de 14 heures les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis pendant les vacances scolaires.

La commune se réserve le droit à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation ou d'entretien des aires collectives de jeux et des équipements à vocation sportive. Ces derniers sont susceptibles d'être fermés en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

ARTICLE 5 : Les utilisateurs devront veiller à ne pas troubler la tranquillité publique et à ne pas occasionner de gêne aux riverains. Il est interdit d'entraîner des nuisances sonores notamment en utilisant des appareils sonores ainsi que des instruments de musique.

Il est strictement interdit d'introduire des boissons alcoolisées des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} groupe et, le cas échéant, de les consommer sur place.

De plus, il est formellement interdit :

- d'utiliser les équipements à vocation sportive pour d'autres disciplines que celles pour lesquelles elles sont destinées ;
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors normes ;
- d'escalader les installations et équipements ;
- d'accéder aux sites avec un véhicule à moteur (deux roues, quads...) ;
- de faire usage de tout engin dangereux (pistolets à billes, frondes, pétards, etc..) ;
- d'introduire des animaux, même tenus en laisse à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité » prévue à l'article L.241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- d'exercer une activité commerciale ou professionnelle quelconque, sauf avec une autorisation municipale ;
- de vendre à la sauvette, de démarcher et de distribuer des prospectus ;
- d'abandonner tout déchet hors des poubelles ;
- de faire du feu par tout mode que ce soit (usage barbecue, ...) ;
- de dégrader ou d'endommager le mobilier urbain comme les corbeilles de propreté, les bancs, les équipements à vocation sportive, les panonceaux d'information ou tout autre aménagement quel qu'il soit ;
- d'inscrire des graffitis, tags ou de graver sur les équipements à vocation sportive.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur les équipements ou sur les sites, les usagers sont tenus d'avertir les services de la Mairie de Saint-Herblain dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires et éventuellement une déclaration de fermeture.

ARTICLE 6 : Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants des équipements à vocation sportive de libre accès. Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par les agents de la Police Municipale ou par toute personne habilitée à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 2^{ème} classe conformément à l'article R. 610-5 du code Pénal.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville. Il sera affiché à l'entrée des city-stades et des plateaux sportifs en libre accès.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Transition Ecologique, Aménagement et Environnement, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 23 octobre 2024

Publié le 23 octobre 2024